

Arrêt

n° 202 001 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 16 novembre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci : Vous seriez originaire de Bagdad dans le quartier Kadhimiya où vous auriez habité avec votre famille.

Depuis 2005, vous auriez travaillé dans la raffinerie de pétrole exploitée par la société M.A.W., située à Al Dora à Bagdad. Cette raffinerie devait importer du pétrole provenant de Dubaï car celui qu'elle produisait sur place n'avait pas un degré de pureté suffisant. Le pétrole importé était alors mélangé dans les citernes locales. Vous auriez été en charge du contrôle des camions citernes. Pour ce faire,

chaque camion aurait été pesé à son arrivée et à sa sortie par vos soins. Durant votre carrière, vous auriez détecté à plusieurs reprises des vols. En 2014, vous auriez arrêté 8 camions qui présentaient un surplus de pétrole. Des individus auraient également voulu ralentir votre travail en scellant le coffre où vous mainteniez le cachet qui permettait de valider l'entrée des camions sur le site. Durant votre service, vous auriez été surnommé par vos collègues « le sunnite » en raison de votre confession religieuse. En 2015, vous auriez fait une chute dans le cadre de votre travail et vous auriez été arrêté durant quelques mois. Vous auriez été remplacé par un collègue, un dénommé Ab. Durant votre congé maladie, en mai 2015, ce dernier aurait été tué par balles. Vous auriez repris le travail en juin 2015. Quelques jours avant le 20 septembre 2015, une société serait venue contrôler le bon fonctionnement de la balance utilisée dans le cadre de vos fonctions. Pour ce faire, cette société aurait eu accès aux archives du système informatique. Profitant de la pause de midi de ces contrôleurs, vous seriez rentré dans le système informatique car vous étiez persuadé qu'un vol avait été commis durant votre absence par deux de vos collègues, A.S. et H.A., qui étaient responsables de la réception de la marchandise et sur lesquels vos soupçons pesaient déjà pour la fraude de 2014. Ces deux individus auraient joui d'une certaine immunité au sein de la société car ils seraient membres de milices chiites. Vous auriez découvert une anomalie dans le système informatique qui se serait déroulée le 11 mars 2015. En effet, le poids du camion qui serait entré ce jour-là, était de 4180 kg, ce qui ne correspond pas au poids d'un camion-citerne rempli. D'emblée vous auriez su qu'il s'agissait d'un vol. Le 20 septembre 2015, vous auriez présenté un rapport au vice-directeur de la raffinerie, H.H., dans lequel vous auriez fait part de vos constatations. Le vice-directeur aurait marqué son intérêt pour votre rapport en mentionnant qu'il s'agissait d'accusations graves qui pouvaient amener A. et H. en prison. Il aurait ajouté qu'il allait se renseigner et qu'il vous tiendrait au courant. Le 27 septembre 2015, A. vous aurait menacé de mort dans votre bureau au cas où vous ne retiriez pas votre rapport. Le soir, vous auriez reçu un appel de votre ami et collègue H.L. qui vous aurait mis en garde contre A. et H. et qui vous aurait conseillé de retirer votre rapport. Craignant pour votre vie, vous et votre famille auriez fui votre domicile. Vous auriez été vous réfugier chez votre mère et le lendemain, chez votre tante à Babil. Vous seriez retourné quelques fois à Bagdad afin de préparer votre voyage pour fuir vers l'Europe. Et c'est ainsi que le 26 octobre 2015, vous auriez quitté Bagdad légalement vers la Turquie. Vous y seriez resté un jour puis vous seriez entré en Grèce illégalement. De la Grèce vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 4 novembre 2015.

Alors que vous étiez en Belgique, votre collègue A., avec qui vous auriez eu une relation, aurait été s'enquérir de l'évolution de votre plainte auprès de votre vice-directeur. Celui-ci lui aurait rétorqué que la plainte ne pouvait aboutir sans votre présence. En avril 2016, elle aurait reçu des messages téléphoniques anonymes la menaçant de connaître son amant et la sommant de payer la somme de 75 millions de dinars. Votre collègue aurait été porter plainte auprès de la police. D'emblée, vous auriez établi un lien entre ces menaces à l'encontre d'A. et vos problèmes personnels. Votre collègue aurait également quitté le pays pour rejoindre l'Europe.

En cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte d'être tué par vos collègues H.A. et A.S. qui seraient liés à des milices chiites, au motif que vous auriez déposé une plainte au sein de la société les incriminant de vol. D'autre part, vous déclarez également que vos collègues vous auraient régulièrement surnommé « le sunnite » et invoquez une crainte en cas de retour pour ce motif.

Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence, votre permis de conduire irakien, votre carte de rationnement, votre carte d'électeur, votre passeport, votre livret de service militaire et votre acte de mariage. Vous présentez aussi des documents d'identité concernant votre famille : une fiche d'enregistrement et le certificat de nationalité de votre fils, la carte d'identité, le certificat de nationalité et la carte de résidence de votre mère ainsi que la carte d'identité de votre frère. Vous versez également des documents relatifs à vos activités professionnelles : votre diplôme, votre badge professionnel, votre carte de syndicat, des fiches de paie, votre contrat de travail, des attestations de formations, des lettres de remerciement, une attestation d'accident de travail, un ordre administratif de congé maladie et son renouvellement, des fiches de camions contrôlés par vos soins, un rapport mentionnant une fraude au sein de l'entreprise, des photos de vous et de vos collègues sur votre lieu de travail ainsi que des photos d'un coffre qui aurait contenu un cachet. Vous déposez aussi trois documents concernant des reçus d'enregistrement de camions entrés sur le site le 11 mars 2015 ainsi que la traduction d'un de ces reçus.

Vous versez en outre une photographie d'une affiche relative à la mort de votre collègue Ab. ainsi qu'une série de documents concernant votre collègue A. (son passeport, son badge, son ordre de recrutement, les photographies des menaces qu'il aurait reçues, une plainte déposée auprès de la police, l'enquête menée suite à cette plainte). Vous présentez également un rapport médical établi en

Irak suite à un accident de travail, un rapport médical et deux rapports psychologiques établis en Belgique. Vous ajoutez un article vous concernant issu du magazine belge « Alter médialab » ainsi qu'un article que vous auriez écrit pour la revue « Papirus à l'horizon » concernant le mariage en Irak. Vous déposez aussi une enveloppe DHL, une autorisation de séjour délivrée par les autorités slovènes, un cd-rom contenant deux vidéos.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que vous seriez menacé par deux de vos collègues, H. et A., parce que vous auriez déposé un rapport les incriminant de vol au sein de la société A.W. (rapport d'audition du 13 octobre 2016 (ci-après RA1) pp.18-20 ; rapport d'audition du 18 novembre 2016 (ci-après RA2) p. 5). Toutefois, la crédibilité de votre récit est entamée par diverses invraisemblances et incohérences relevées lors de vos déclarations successives.

*En effet, alors que vous précisez qu'il y avait déjà eu des cas de vols réprimés au sein de la société, que plusieurs personnes étaient en charge de la vérification de ces faits dont votre supérieur direct A.G. et le service de contrôle « A.K. » (RA2 p.10), il n'est pas crédible que vous ayez pris la responsabilité de déceler un cas de vol qui serait survenu durant votre absence de la société pendant des mois pour maladie. Interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucune explication convaincante si ce n'est de dire que le service en charge des contrôles serait peut-être de mèche dans le vol (*Ibid.*). En l'état, vos explications ne permettent pas de comprendre la logique de votre comportement ni de vos motivations. Quant à vos dires selon lesquels le service de contrôle serait impliqué dans le vol, ils ne reposent sur aucun élément concret si ce n'est que sur des suppositions de votre part. Mais encore, il paraît invraisemblable et incohérent que vous preniez la responsabilité de personnellement mettre à jour un vol qui incriminerait deux de vos collègues qui selon vous feraient partie de milices chiites, alors que vous savez qu'ils étaient dangereux, que vous les évitez depuis longtemps (RA2 p.9), qu'ils se vantaien d'avoir tué des individus en 2006-2007 et d'avoir menacé des fonctionnaires (RA2 p.19, 21), qu'ils jouissaient d'une certaine immunité au sein de l'entreprise (RA2 p.19), que vous les soupçonnez d'être à l'origine du meurtre d'Ab. (RA1 p.21), votre collègue qui vous aurait remplacé durant votre absence pour maladie, qu'en outre un service de contrôle existait au sein de votre société (RA2 pp.10-11). Interrogé à ce sujet afin de comprendre vos motivations, vous expliquez dans un premier temps que ce vol aurait pu se retourner contre vous car vous étiez responsable du poids des camions entrants (RA2 p.15). Or, dans la mesure où vous étiez en congé pour maladie le 11 mars 2015, –jour où le vol allégué aurait été détecté par vous–, et que la signature de votre feu collègue Ab. était apposée sur le coupon d'entrée du camion problématique, il paraît invraisemblable que l'on ait pu vous porter responsable du vol. Confronté à ce constat, vous déclarez que vous deviez déclarer ce vol afin d'élucider la mort d'Ab. (*Ibid.*). Or, ces explications ne convainquent pas le Commissariat général. D'une part, à propos de la mort alléguée de votre collègue Ab., vous ne fournissez aucun élément tangible de nature à lier son assassinat allégué à vos problèmes personnels, puisque vous dites ignorer la raison de son décès, ni si cet événement serait en lien avec son/votre travail (RA2 p.16). Par conséquent, au vu des invraisemblances et incohérences relevées dans vos déclarations, le Commissariat Général ne peut se forger une conviction quant à vos dires sur le vol que vous auriez découvert au sein de votre société. Partant, ce constat amène à remettre en cause les problèmes allégués et la crainte alléguée vis-à-vis de vos collègues A. et H. qui en découleraient.*

Mais encore, vous relatez lors de vos auditions au CGRA que suite à la découverte de ce vol, vous auriez écrit un rapport que vous auriez remis en mains propres à l'adjoint du directeur, H.H., sans passer par votre responsable direct, A.G. (RA2 p.6). Vous précisez par ailleurs que vous n'auriez pas été en parler à ce dernier car vous saviez qu'il n'aurait rien fait (RA2 p.17). Or, ces déclarations entrent en contradiction avec vos propos initiaux à l'Office des Etrangers où vous y avez déclaré avoir directement averti votre supérieur A.G. du problème et que ce dernier vous aurait rétorqué que vous ne deviez pas vous en occuper (cfr. questionnaire du CGRA à l'Office des Etrangers, question n°5, p.14). Confronté à vos propos divergents, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous niez avoir tenu ces propos initiaux (RA2 p.21-22). L'inconstance dans vos propos portant sur un élément majeur de votre récit d'asile, jette un sérieux doute quant à la crédibilité de vos problèmes allégués et, partant, de votre crainte en cas de retour.

Aussi, il est invraisemblable que vous n'ayez pas tenté de contacter H.H., le vice-directeur de la raffinerie à qui vous aviez déposé le rapport, pour savoir quelle suite aurait à été réservé à celui-ci, connaitre quelle serait l'origine de vos problèmes et trouver une solution à ceux-ci. En effet, vous dites avoir éteint votre téléphone et avoir coupé contact avec tout le monde après l'appel de votre ami H. L. vous mettant en garde contre vos collègues A.S. et H.A. (RA1 p.21). Il n'est donc pas crédible que vous preniez une décision aussi lourde de conséquence qu'est celle de quitter votre travail, votre famille et votre pays, sans chercher à connaitre l'évolution de votre affaire auprès de votre vice-directeur qui vous avait pourtant assuré se charger de trouver une solution. Ce constat ne permet pas de croire que vous relatez des faits réellement vécus.

En outre, constatons l'absence de faits probants qui pourraient actualiser votre crainte en cas de retour vis-à-vis de vos deux collègues. En effet, il convient de constater que votre crainte se fonde uniquement sur les allégations de votre ami H.L., lequel vous aurait dit que vous alliez avoir des problèmes si vous ne retiriez pas votre rapport (RA2 p.6). De plus, hormis la demande d'A. et H. de retirer votre rapport, force est de constater que vous n'auriez rencontré aucun autre problème personnel vis-à-vis de ces personnes en Irak et que vous ne fournissez aucun autre élément concret et actuel de nature à actualiser votre crainte en cas de retour (RA2 p.20). Certes, vous déclarez que votre collègue A. aurait reçu des menaces par téléphone suite au fait qu'elle aurait interrogé votre vice-directeur sur les suites de votre rapport, menaces téléphoniques évoquant la liaison que vous auriez eue avec elle (RA2 p.7). Or, nous constatons que vos déclarations concernant un lien éventuel entre ces menaces à son encontre et vos problèmes ne reposent que sur des suppositions de votre part (RA 2 p.21). Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis de croire que vous nourrissez une crainte fondée et actuelle de persécution vis-à-vis de deux de vos collègues au motif que vous auriez écrit un rapport concernant un vol que vous auriez découvert au sein de votre société.

De surcroît, en cas de retour, vous invoquez une crainte envers des collègues chiites au motif qu'ils vous auraient régulièrement traité de « sunnite » (RA1 p.18). Or, le Commissariat général constate que vos déclarations n'expriment rien de concret, puisque interrogé sur les problèmes rencontrés personnellement, vous vous contentez de mentionner qu'ils disaient « le sunnite est arrivé », sans être en mesure d'indiquer qui vous aurait nommé de la sorte ni fournir aucun autre élément probant (RA1 p.18, RA2 pp.7-8) , de sorte que ces dires ne suffisent pas à eux seuls à vous voir reconnaître le statut de réfugié. De plus, nous constatons que vous auriez continué à travailler dans cette société et que vous y étiez apprécié pour vos qualités puisque vous fournissez deux lettres provenant de vos supérieurs vous remerciant pour le travail effectué (cfr. docs n°24,26 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »).

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence, votre permis de conduire irakien, votre carte de rationnement, votre carte d'électeur, votre passeport, votre livret de service militaire et votre acte de mariage (cfr. doc n°1-9 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre statut civil, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Aussi, les divers documents d'identité concernant les membres de votre famille que vous apportez, à savoir : une fiche d'enregistrement auprès de l'Etat irakien et le certificat de nationalité de votre fils, la carte d'identité, le certificat de nationalité et la carte de résidence de votre mère ainsi que la carte d'identité de votre frère (cfr. doc n°10-15 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent uniquement de votre composition de famille, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision. Quant aux différents documents scolaires et professionnels à votre nom que vous présentez (votre diplôme, votre badge professionnel, votre carte de syndicat, des fiches de paie, votre contrat de travail, des attestations de formations, des lettres de remerciement, une attestation d'accident de travail, un ordre administratif de congé maladie et son renouvellement, des fiches de camions contrôlés par vos soins, une fiche mentionnant une fraude au sein de l'entreprise via des camions surchargés : cfr. docs n°19-22, 24-26, 30,32 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), ils ne prouvent quoi que ce soit concernant les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui sont remis en cause dans cette décision. Il en va de même pour les photographies de vous et vos collègues sur votre lieu de travail (doc n°23,27-28).

Dès lors, ces documents ne suffisent pas à fonder votre crainte en cas de retour. En ce qui concerne les photographies de votre coffre de travail qui aurait été vandalisé et de votre cadenas scellé que vous fournissez, elles ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, rien ne permet de circonstancer le contexte dans lequel ces clichés ont été pris, ni d'établir un lien entre ces

actes de vandalisme allégués et vos problèmes personnels, lesquels sont remis en cause dans cette décision. Concernant les trois reçus d'enregistrements de camions entrés dans la société le 11 mars 2015 et dont l'un d'eux contiendrait une anomalie par rapport au poids d'entrée du véhicule numéro 47281 et la traduction de ce dernier document (cfr. doc n°31,39 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), ces documents n'attestent aucunement des problèmes découlant de vos activités professionnelles dans la mesure où vos déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes. Considérant la photographie de l'annonce de décès de votre collègue Ab. (cfr. doc n°33 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), comme relevé ci-dessus, elle n'établit pas de lien entre ce décès allégué et les craintes de persécution invoquées à l'appui de votre demande d'asile et, en tout état de cause, elle ne permet donc pas de rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à la série de documents concernant votre collègue A. avec qui vous auriez eu une liaison (son badge, son ordre de recrutement, les photographies des menaces téléphoniques qu'elle aurait reçues, une plainte déposée par votre collègue, l'enquête menée suite à cette plainte ainsi que son passeport : cfr. doc n°34-29 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), comme mentionné supra, aucun lien n'a pu être établi entre ces menaces alléguées et votre récit d'asile. Par conséquent, ces documents ne prouvent quoi que ce soit concernant les faits invoqués à la base de votre demande d'asile et qui sont remis en cause dans la présente décision. Aussi, concernant l'article relatant votre parcours d'exil vers la Belgique issu du magazine belge « Alter médialab » ainsi que l'article que vous auriez écrit pour la revue « Papyrus à l'horizon » sur le mariage en Irak (cfr. doc n°44-45 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), ils n'attestent pas de menaces personnelles dont vous auriez fait l'objet en Irak et n'ont aucun lien avec votre récit d'asile. Il en va de même pour l'autorisation de séjour délivrée par des autorités slovènes pour la période du 1 novembre 2015 au 1er janvier 2016 que vous avez fournie. Ce document n'apporte en effet aucun éclairage particulier à votre demande d'asile (cfr. doc n°47 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »). L'enveloppe DHL que vous présentez atteste uniquement du fait que des documents vous ont été envoyés depuis l'Irak, mais elle ne permet pas non plus de reconstruire différemment les éléments développés supra. Concernant les documents médicaux que vous fournissez (cfr. doc n°42-43 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), ils n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de votre demande d'asile, puisque que le rapport médical belge atteste de vertiges et de vomissement dans votre chef suite à un contact avec de la chicha en Belgique tandis que le rapport médical établi à votre nom en Irak atteste de douleurs sciatiques suite à un accident de travail en 2015, ce qui n'est en rien lié aux faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Aussi les deux rapports psychologiques établis à votre nom par un psychologue de l'association « Ulysse » que vous versez à votre dossier, s'ils font état de « symptômes anxiodepressifs » dans votre chef, ils ne permettent pas à eux-seuls de corroborer vos dires concernant l'origine de ces symptômes, et qui sont remis en cause dans la présente décision (cfr. doc n°41 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »).

Vous transmettez également deux vidéos sur Cd-rom (cfr. doc n°48 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), la première vous montrant dans le cadre de votre travail, ce qui atteste uniquement de votre fonction de contrôleur au sein de la raffinerie, ce qui n'est pas remise en cause mais qui ne prouve quoi que ce soit concernant les faits à la base de votre demande d'asile. C'est également le cas relativement à la seconde vidéo contenant l'annonce sur une chaîne de télévision irakienne de l'assassinat de l'adjoint du directeur général et du directeur des ingénieurs au sein de la compagnie de pétrole N.A.W. Cette vidéo n'atteste pas des menaces personnelles dont vous auriez fait l'objet en Irak, et dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que,

suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu.

Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précédent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête une importante documentation relative à la situation sécuritaire en Irak (annexes 3 à 31).

3.2 Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (, invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.3 La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 22 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.4 Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil de nouveaux articles de presse ou rapports se rapportant à Bagdad et à d'autres régions de l'Irak.

3.5 La partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire datée du 28 février 2018 à laquelle elle joint un document intitulé « "RESTITUTION DE DOCUMENTS" dont : CD-Rom, le 19/06/2017 ».

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Premier moyen

4.1.1 La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle met en exergue le « nombre de preuves très important » fourni afin d'étayer sa demande, « qui tous établissent des aspects de [son] récit [...] ». Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir abordé que « très brièvement la question de l'actualité et du fondement de [s]a crainte [...], sans procéder à une analyse sérieuse et approfondie de celle-ci ».

4.2 Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.2.2 Pour l'essentiel, la partie requérante, de confession musulmane sunnite, déclare craindre deux collègues, membres d'une milice chiite, pour les avoir accusés, dans un rapport, d'être les auteurs d'un vol au sein de la société où elle travaillait.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas de démontrer le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relative à la crainte invoquée par le requérant vis-à-vis d'une milice chiite, laquelle ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit sont insuffisants, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

4.2.5 Le Conseil constate, tout d'abord, que la partie défenderesse ne met pas en doute les activités professionnelles du requérant au sein d'une raffinerie de pétrole située à Bagdad.

4.2.6 Ensuite, afin d'étayer sa demande, outre des documents établissant son identité, sa nationalité, son statut civil et sa composition de famille, la partie requérante produit également plusieurs documents : un diplôme, un badge professionnel, une carte de syndicat, des fiches de paie, un contrat de travail, un ordre administratif de congé maladie et son renouvellement, des fiches de camions

contrôlés par le requérant, une fiche mentionnant une fraude au sein de l'entreprise - en lien avec son parcours scolaire et professionnel. Elle fournit en outre des photographies, plusieurs documents concernant sa collègue A., des articles de presse, des documents médicaux, deux attestations psychologiques et deux vidéos sur cd-rom.

4.2.6.1 Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés - son identité, sa nationalité, sa formation universitaire - et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché aucun crédit.

4.2.6.2 En termes de requête, la partie requérante critique le raisonnement « *circulaire* » de la partie défenderesse. Elle lui reproche, en substance, d'avoir « *totalement occulté l'importance et le sérieux des nombreux documents fournis [...], leur dénier toute force probante sans réelle analyse* ».

4.2.6.3 Pour sa part, le Conseil observe, tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents en lien avec son identité, sa nationalité son statut civil et sa composition de famille (voir farde « Documents », annexes 1 à 15 - dossier administratif, pièce 26) concernent effectivement des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente affaire. Le Conseil se rallie également aux constats de la partie défenderesse concernant l'attestation médicale établie en Belgique (voir farde « Documents », annexe 42 - dossier administratif, pièce 26) et les articles de presse (voir farde « Documents », annexes 44 et 45 - dossier administratif, pièce 26) ; aucune de ces pièces ne permettent d'établir la réalité des menaces dont le requérant dit avoir fait l'objet.

Concernant les attestations psychologiques datées respectivement du 16 juin 2016 et du 11 octobre 2016 (voir farde « Documents », annexe 41 - dossier administratif, pièce 26), le Conseil observe que ces pièces exposent que le requérant fait l'objet d'un suivi psychologique réalisé « à la demande du service médical du Centre Fritz Toussaint du fait des symptômes anxiodepressifs importants présentés par Monsieur et du développement d'un zona consécutif à un état de stress selon l'hôpital ». Il ressort, encore de la lecture de ces documents que le requérant « présente un tableau de symptômes anxiodepressifs importants liés d'une part aux menaces pour sa vie et celle de sa famille subies au pays et d'autre part, à la situation actuelle ». La seconde attestation ajoute que le requérant « présente actuellement un épuisement physique et psychique important avec pertes de mémoire et difficultés de concentration qui pourraient avoir des conséquences sur sa capacité à fournir un récit complet, précis et cohérent ». Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces éléments doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante ; par contre, ils ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile. Le Conseil estime donc que ces documents ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres dans le cadre de la question de l'établissement des faits présentés à l'appui de la demande.

4.2.6.4 S'agissant plus particulièrement des documents en lien avec le parcours scolaire et professionnel du requérant (voir farde « Documents », annexes 16 à 26 - dossier administratif, pièce 26), ceux qu'ils présentent pour attester de la fraude dénoncée par ses soins au sein de la société pour laquelle il travaillait (voir farde « Documents », annexes 23, 27 à 30 et 33 - dossier administratif, pièce 26), celui relatif à sa situation médicale en Irak (voir farde « Documents », annexe 43 - dossier administratif, pièce 26), ainsi que les documents en lien avec sa collègue A. (Farde « Documents », annexes 34 à 37 et 40 - dossier administratif, pièce 26), si le Conseil relève que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits exposés par le requérant, elles permettent à tout le moins d'étayer sa situation personnelle mais également de mieux contextualiser son profil professionnel.

4.2.7 Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité de l'ensemble des faits allégués. Elle démontre toutefois, sur la base de ces documents, que le requérant a travaillé au sein d'une raffinerie de pétrole située à Bagdad avant de fuir son pays d'origine ; société au sein de laquelle il était chargé de contrôler le chargement des camions qui livraient le pétrole.

Bien que cela n'établisse pas de manière certaine que le requérant ait été menacé par deux de ses collègues, membres d'une milice chiite, qui ont participé à un vol - fraude que le requérant a dénoncée auprès la direction de son entreprise -, cela rend à tout le moins ces faits plausibles.

4.2.8 La question qui se pose est donc principalement d'apprécier la vraisemblance des menaces et le bien-fondé de la crainte du requérant suite au rapport que le requérant a adressé à sa direction pour dénoncer la fraude commise par des miliciens chiites. A cet égard, il convient d'admettre que face à des faits dont il est, comme en l'espèce, extrêmement difficile, voire impossible, d'apporter la preuve, le Commissaire général ne peut statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit être cohérente, raisonnable et admissible et prendre dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. En outre, cette part de subjectivité ne peut trouver à s'appliquer à des faits qui sont établis par des preuves documentaires dont l'authenticité ou la fiabilité ne sont pas valablement contestées.

4.2.8.1 En l'occurrence, le Conseil observe, à l'inverse de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant les menaces dont il affirme avoir fait l'objet apparaissent vraisemblables et ne recèlent aucune incohérence déterminante. Il n'aperçoit pas en quoi les déclarations du requérant relatives au vol qui s'est déroulé durant son absence de la société, mais qu'il a néanmoins pris l'initiative de dénoncer, permettent d'aboutir à la conclusion que son comportement ou sa motivation manquent de logique et de vraisemblance. Au contraire, le Conseil estime que les propos tenus par le requérant au sujet de cet élément déterminant du récit sont cohérents et plausibles (rapport d'audition du 13 octobre 2016, pages 18, 19 et 20 ; rapport d'audition du 18 novembre 2016, pages 9, 10, 11, 12, 15, 19, 20 et 21) et suffisent à tenir pour établies les menaces qu'il allègue. Au surplus, le traumatisme tel que constaté dans les deux attestations psychologiques versées au dossier administratif constitue un élément supplémentaire qui contribue à renforcer la plausibilité des déclarations effectuées par le requérant.

4.2.8.2 Si la partie défenderesse juge invraisemblable que le requérant - vu son profil tel que mis en exergue dans la note d'observations - prenne la responsabilité et « un risque aussi insensé » d'incriminer deux collègues appartenant à des milices chiites, estimant, par la même occasion, que les déclarations du requérant restent en défaut « [d']expliquer une inconscience aussi naïve », le Conseil ne peut, à cet égard, que constater, avec la partie requérante, que l'appréciation des faits portée par la partie défenderesse est « hautement subjective » et ne repose, en l'espèce, sur aucun élément concret. Sur cette même question, le Conseil n'aperçoit pas pour quels motifs, l'intégrité dont se prévaut notamment le requérant pour justifier son attitude pourrait être remise en cause en l'espèce et ne suffirait pas à justifier son comportement. En outre, le Conseil observe que le requérant est resté tout à fait constant lorsqu'il a expliqué la manière dont il était perçu au sein de la raffinerie et le climat dans lequel il devait exercer son travail ; à ce propos, le requérant a notamment fait mention de l'absence de réaction de son supérieur hiérarchique direct, A.G., lorsque le requérant lui a expliqué que son casier avait été scellé, et souligne dans sa requête, sans être sérieusement contredit, que « cet évènement est intervenu dans un climat quotidien de moqueries et brimades envers le requérant, ce dernier étant un employé sunnite au contraire de ses collègues, majoritairement chiites. Ceux-ci l'avaient surnommé « le sunnite » et ne manquaient pas une occasion de lui compliquer le travail ». Or, comme le relève à bon droit la partie requérante, si la partie défenderesse « maintient que la fraude ne pouvait lui être reprochée par qui que ce soit étant donné son absence et que le requérant n'avait donc aucun intérêt à dénoncer », elle manque de « tenir compte des tensions très importantes que connaissait le requérant au quotidien avec certaines personnes », et qu' « [é]tant donné l'importance pour lui de conserver son travail, il lui a paru préférable de dénoncer la fraude qu'il avait constatée ».

4.2.8.3 S'agissant de la divergence pointée dans les propos du requérant relatifs à « un moment clef d[en son] récit » - qui n'est pas rencontré en termes de requête selon la partie défenderesse -, la partie requérante justifie la divergence pointée dans ses propos en exposant, d'une part, avoir évoqué A.G. uniquement pour le problème qu'elle a rencontré avec son casier, et, d'autre part, que « son récit est particulièrement complexe, contient de nombreux éléments et protagonistes, et a nécessité des explications parfois difficiles en raison de la traduction ». Tenant compte du caractère tout à fait précis et circonstanciés des propos tenus par le requérant au cours des deux auditions qui se sont tenues auprès de services de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il ne peut être exclu qu'une incompréhension soit survenue au sujet de son supérieur hiérarchique direct lors de son audition à

l'Office des étrangers eu égard au caractère, par nature, succinct de ce questionnaire et de sa vocation à être complété par une audition. Quant à la seconde divergence mise en exergue dans la note d'observations, le Conseil observe que les deux versions données par le requérant n'apparaissent pas inconciliables et qu'il est demeuré constant quant au fait qu'il se trouvait sur son lieu de travail lorsqu'il a été menacé par ses deux collègues. En tout état de cause, ces seules divergences ne sont pas déterminantes en l'espèce et ne sont certainement pas de nature à remettre en cause la crédibilité du récit présenté par le requérant.

4.2.8.4 Pour le reste, le Conseil observe que l'argumentation de la partie défenderesse - développée dans sa note d'observations - relative au rattachement des faits allégués par la partie requérante à la Convention de Genève est dénuée de pertinence en l'espèce dès lors que le requérant a affirmé, à plusieurs reprises, que les collègues qu'il craint appartiennent à des milices chiites (« Questionnaire », page 14 ; rapport d'audition du 18 novembre 2016, pages 14 et 15), élément qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.2.8.5 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse n'a pas non plus suffisamment pris en compte les informations disponibles concernant le pays d'origine du demandeur. A cet égard, le rapport intitulé « *COI Focus - Irak - La situation sécuritaire à Bagdad* » du 6 février 2017 fait état d'une forte montée en puissance du pouvoir des milices chiites à partir de 2014/2015. Le même rapport indique que ces milices, avec des bandes criminelles et des miliciens agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables de la violence à Bagdad. Ce contexte général renforce la plausibilité des divers incidents relatés par la partie requérante. La partie défenderesse a, par ailleurs, déposé, à la demande du Conseil une note actualisant l'appréciation de la situation sécuritaire à Bagdad. S'il ressort incontestablement de celle-ci que l'intensité de la violence aveugle y a baissé, il en ressort également que le pouvoir des milices chiites s'est encore accru, en sorte qu'en l'espèce, la crainte du requérant conserve son actualité.

4.2.9 Il résulte des considérations qui précèdent que, d'une part, la partie requérante a produit de nombreux commencements de preuve à l'appui de ses déclarations et que s'agissant, en particulier, des faits et des menaces ayant directement causé son départ, le Conseil y voit un indice sérieux de la matérialité de ceux-ci. D'autre part, ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Au vu de ce qui précède, le requérant remplit les conditions de l'article 48/6 § 4, cité *supra*, de la loi du 15 décembre 1980, et dont l'application est demandée en termes de requête.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.10 Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir des miliciens chiites, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat irakien ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des informations disponibles, telles que rappelées au point 4.2.8.5, que les milices bénéficient d'un pouvoir et d'un statut considérables à Bagdad. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, dans les circonstances particulières de l'espèce, que le requérant ne dispose pas de la possibilité de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face à aux agents de persécution qu'il redoute.

4.2.11 Il ressort en outre des déclarations du requérant, qui est de confession musulmane sunnite, que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans le conflit l'opposant à des collègues, membres de milices chiites. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

4.2.12 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.13 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le moyen ni le second moyen, qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

4.2.14 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD